



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL SAISON 2025-2026

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Football et la Ligue du Football Amateur sont organisatrices des Championnats de France Futsal de Division 1 et de Division 2 :

- La Division 1 composée de 12 clubs
- La Division 2 composée de 20 clubs répartis en 2 groupes de 10.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES - DROIT DE PROPRIÉTÉ

Titre et challenges :

Un challenge est attribué au champion de chaque championnat.

Cet objet d'art reste la propriété de la FFF. Il est remis en garde à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant en fait retour à ses frais à la Fédération 30 jours avant la dernière journée de la saison suivante. En cas de dégradation, la restauration de l'objet d'art est à la charge du club qui en a la garde.

Des médailles sont offertes aux joueurs des équipes championnes.

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (BELFA) au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.



Au-delà du 17 juillet :

A - Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence de la D.N.C.G., et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Dans cette hypothèse, le BELFA décide, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire au maximum. Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.
- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions nationales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6 et 7 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le BELFA, sur proposition de la Commission d'organisation.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.



ARTICLE 5 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FUTSAL

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1. Accession

- a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau national et de niveau supérieur de ligue, il y a au moins une accession par groupe ou par division.

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

- b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante.
Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

- d) Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition.

2. Rétrogradation

Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.



ARTICLE 6 - CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL DIVISION 1

1. Les 12 clubs qualifiés pour disputer le Championnat de France Futsal - Division 1 sont :

- a) Les 10 clubs classés de la 1^{ère} à la 10^{ème} place incluse du Championnat de France Futsal - Division 1 de la saison précédente,
- b) Les 2 clubs classés 1^{er} de leur groupe respectif en Championnat de France Futsal - Division 2 au terme de la saison précédente.
- c) Le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet, le club nécessaire pour atteindre le nombre de 12 clubs défini au présent règlement, est le club classé 11^{ème} de la Division 1 à l'issue de la saison précédente.
- d) Le ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 participants prévu au Préambule du présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, sont désignés exclusivement parmi les équipes classées 2^{ème} des 2 groupes du Championnat de France Futsal D2 à l'issue de la saison précédente selon les critères suivants :
 - 1. l'équipe classée meilleure deuxième de D2 de la saison précédente. Les équipes classées exclusivement deuxième sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux cinq autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe selon les modalités de classement précisées à l'article 10.2 ci-après.
 - 2. la seconde meilleure équipe classée deuxième de D2 de la saison précédente selon les modalités de l'alinéa 1 ci-dessus.

2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Futsal de D1.

3. La situation économique et financière des clubs accédant en D1 Futsal est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder en D1 Futsal que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 7 - CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL DIVISION 2

1. Les 20 clubs qualifiés pour disputer le Championnat de France Futsal - Division 2 sont :

- a) Les 2 clubs classés aux deux dernières places du Championnat de Division 1 de la saison précédente.
- b) Les 12 clubs classés de la 2^{ème} à la 7^{ème} place incluse de chacun des deux groupes du Championnat de Division 2 à l'issue de la saison précédente.
- c) Les 6 clubs issus de la Phase d'Accession Interrégionale.
- d) Le ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 20 participants prévu au préambule du présent règlement, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, et ce jusqu'à la date du 17 juillet, sont désignés exclusivement parmi les équipes classées 8^{ème} des 2 groupes du Championnat de France Futsal de D2 à l'issue de la saison précédente. Ces équipes classées 8^{ème} sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux



cinq autres équipes classées immédiatement avant elle au classement de leur groupe, suivant les modalités de classement précisées à l'article 10.2 du présent règlement.

e) Le ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 20 participants prévu au préambule du présent règlement, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b), c) et d) ne l'atteint pas, et ce jusqu'à la date du 17 juillet, sont désignés exclusivement parmi les équipes classées 9^{ème} des 2 groupes du Championnat de France Futsal de D2 à l'issue de la saison précédente. Ces équipes classées 9^{ème} sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposés aux cinq autres équipes classées immédiatement avant elle au classement de leur groupe, suivant les modalités de classement précisées à l'article 10.2 du présent règlement.

2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Futsal de D2.

3. La situation économique et financière des clubs accédant en D1 Futsal est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder en D1 Futsal que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

4. Relégation :

Les équipes classées aux trois dernières places dans chacun des 2 groupes de D2 sont reléguées en Division supérieure de Ligue.

Une équipe rétrogradant du Championnat de France Futsal - Division 2 ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS

Les clubs participant aux Championnats de France Futsal sont dans l'obligation :

1. de s'engager et de participer à la Coupe Nationale Futsal, **sous réserve d'une éventuelle sanction interdisant à un club d'y participer.**
2. d'engager une 2^{ème} équipe dans le Championnat de leur ligue régionale ou de leur district et d'y participer jusqu'au terme de la saison.

A défaut de satisfaire à ces obligations, le club fautif sera rétrogradé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les Championnats de France Futsal de Division 1 et de Division 2 se disputent par match aller-retour.
2. Le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

Match gagné	3 points
Match nul	1 point



Match perdu 0 point
Match perdu par pénalité ou par forfait Retrait d'1 point

3. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission Fédérale de Discipline ou la Commission d'Organisation.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

II. D1 FUTSAL

A. Le Championnat de France Futsal - Division 1 se dispute en deux phases :

1. La phase préliminaire, mettant aux prises les 12 clubs qualifiés,
2. La phase finale réunissant les clubs classés aux quatre premières places au classement à la fin de la saison.

B. Système de la phase finale :

Demi-finales :

Les demi-finales se jouent en match aller-retour et opposent le club classé 1^{er} au classement au 4^{ème} et le 2^{ème} au 3^{ème}, sachant que le club le mieux classé reçoit au match retour.

L'équipe qui marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matchs se qualifie pour la Finale.

En cas d'égalité du nombre de buts marqués sur l'ensemble des deux matchs, les équipes sont départagées par une prolongation de 2 x 5 minutes.

En cas de nouvelle égalité à l'issue des prolongations, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.

Finale :

La finale oppose le vainqueur de chacune des deux demi-finales.

Le club le mieux classé est désigné comme club recevant et le terrain de la Finale est désigné par la Commission d'Organisation.

En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, une prolongation de 2 x 5 minutes est organisée.

En cas d'égalité après la prolongation, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.



ARTICLE 10 - RÈGLES DE DEPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :
 - a) En cas d'égalité de points par l'une quelconque des places, il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.
 - b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.
 - c) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retiendra alors celle calculée sur tous les matchs suivant le procédé du paragraphe b) ci-dessus.
 - d) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier, et dans les mêmes conditions, celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
 - e) En cas de nouvelle égalité, une rencontre supplémentaire aura lieu sur terrain neutre avec, éventuellement, l'épreuve des tirs au but, dont le règlement figure en annexe.
2. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un groupe différent est établi de la façon suivante :
 - a) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité).
 - b) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués.
 - c) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.
 - d) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

ARTICLE 11 - EXCLUSION, FORFAIT GÉNÉRAL, MISE HORS COMPÉTITION, RADIATION, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et radié, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées de la compétition auquel le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition auquel le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.



ARTICLE 12 - TITRES DE CHAMPION DE FRANCE DE D1 ET DE CHAMPION DE FRANCE DE D2

1. Titre de « Champion de France Futsal Division 1 »

Le titre de « Champion de France Futsal Division 1 » est attribué à l'équipe vainqueur de la Finale.

Le club Champion de France Futsal Division 1 est proposé au Comité Exécutif pour représenter la FFF en compétition européenne.

2. Titre de « Champion de France Futsal Division 2 »

Le titre de « Champion de France Futsal Division 2 » est attribué à la meilleure des équipes ayant terminé 1^{ère} de leur groupe de D2 : ces équipes sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour les ayant opposées aux cinq autres équipes les mieux classées de leur groupe de D2 suivant les modalités de l'article 10.2.

ARTICLE 13 - DURÉE DES RENCONTRES

1. Durée

La durée d'un match est de 40 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, divisées en deux périodes de 20 minutes. Entre les deux périodes, une pause d'une durée maximale de 15 minutes est observée.

2. Chronométrage

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres (un arbitre principal et un deuxième arbitre) assistés à la table de marque par un arbitre assistant (ou troisième arbitre) et un dirigeant du club recevant chargés de l'application des lois du jeu 6, 7 et 13.

En cas de panne du système de chronométrage pendant la rencontre, l'arbitre assistant sera chargé de chronométrer le restant de la période à l'aide d'un chronomètre manuel, en arrêtant celui-ci à chaque fois que le ballon n'est plus en jeu et en le redémarrant à chaque fois qu'il est à nouveau remis en jeu et ceci jusqu'à la fin de la période de jeu en cours.

Cette procédure devra être respectée indépendamment du moment auquel survient la panne et indépendamment de la période de jeu. Enfin, elle sera également appliquée en cas de panne du système de chronométrage avant le début de la rencontre.

ARTICLE 14 - HORAIRES ET CALENDRIER

1. Horaires :

Les rencontres se déroulent en principe le samedi à 16h00.

Pour la D1 Futsal : lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres, le samedi sur des créneaux arrêtés en début de saison par la Commission d'Organisation. La Commission d'Organisation communique le jour et l'horaire retenus par cette dernière à l'ensemble des clubs.

Pour la D2 Futsal : lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres, le samedi entre 14h00 et 18h00 ou le dimanche entre 14h00 et 15h00.

La Commission d'Organisation communique le jour et l'horaire retenus à l'ensemble des clubs.



Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de D1 et de D2 Futsal sont fixés le même jour à la même heure, le samedi à 16h00. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

2. Calendrier :

Le calendrier de la saison arrêté par le Comité Exécutif fixe la date des journées de championnat.

Les matchs remis ou à rejouer se disputent à une date fixée par la Commission d'Organisation. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

Les rencontres télévisées sont fixées par la Commission qui peut les décaler d'un ou de plusieurs jours. Ces rencontres sont affichées au moins trois semaines avant la date retenue.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site de la FFF huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres; la demande, motivée, et accompagnée de l'accord écrit du club adverse, doit parvenir à la Commission d'Organisation 2 semaines avant la date de la rencontre.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation. La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

3. Lever de rideau :

Les levers de rideau (hors rencontres des compétitions nationales) sont autorisés par la ligue régionale.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS SPORTIVES

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les engagements dans le Championnat de France Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte et pouvant accueillir du public conformément à l'Arrêté d'Ouverture au Public.
2. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, en particulier au Règlement des Installations Sportives Futsal.

Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement expirer au 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée et qu'aucune non-conformité majeure n'a été notifiée.



3. Si un club désire jouer sur l'installation sportive ne figurant pas dans son dossier d'engagement de début de saison, il doit adresser une demande à la Commission d'organisation accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire de l'installation. La Commission validera ou non cette demande en fonction de la date de la demande de changement d'installation et de l'éloignement de la nouvelle installation par rapport à celle initialement prévue.
4. En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions doivent être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.
6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
8. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.
9. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation, est infligée au club fautif.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

A. Championnat de France Futsal D1

1. Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 1 au minimum.
2. En cas d'utilisation d'une installation ne permettant pas la diffusion en direct par le diffuseur du championnat, le club organisateur s'expose à une amende dont le montant sera fixé par la Commission d'organisation.

B. Championnat de France Futsal D2

Une installation classée par la FFF en Niveau Futsal 2 au minimum.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS SPORTIVES IMPRATICABLES

1. Lorsqu'il apparaît certain que l'installation sera impraticable, le club recevant informe par écrit la Fédération et sa ligue régionale, au plus tard la veille du match.

Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Fédération procède au report lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.



Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer l'installation impraticable.

Toute décision de report de match est affichée sur le site internet www.fff.fr à 16h30 au plus tard, la veille de la rencontre. Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.

2. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

ARTICLE 17 - COULEUR DES ÉQUIPES

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant le logo de l'épreuve à laquelle ils participent.

A une date fixée par la Commission d'Organisation, les clubs sont informés de la possibilité de faire porter ou non à leurs joueurs des maillots fournis par la FFF. Lorsqu'un club fait le choix de faire porter à ses joueurs les maillots fournis par la FFF, il s'engage à les faire porter à tous les matchs de championnat, et ce jusqu'au terme de la saison.

En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions peuvent être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Un numéro doit figurer sur le dos du maillot, au centre. D'une hauteur de 20 cm, il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair.

Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple rayures...) et doit comporter si nécessaire un fond de couleur unie.

Un numéro peut également figurer sur le devant droit du short. Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur et doit être lisible, sur le même principe que le numéro au dos du maillot.

3. Les maillots des équipes en présence peuvent comporter sur le dos, au-dessus du numéro, le nom du joueur en lettres d'une hauteur de 5,5 cm. Ce nom doit obligatoirement correspondre au nom figurant sur la licence du joueur. Les surnoms et autres sont interdits, sauf accord express de la Commission d'organisation.

4. Les joueurs susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année, sans modification possible en cours de saison. Chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation avant la première journée de championnat.

Cette liste ne pourra excéder 25 noms (numéros de 1 à 25), les numéros 1, 12, 20 et 25 étant obligatoirement réservés aux gardiens de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 26 (voire les numéros suivants le cas échéant), non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure.

5. En D1 Futsal, les clubs doivent obligatoirement respecter la Charte graphique des flocages de la FFF (numéros de maillot, numéros de short et noms des joueurs).

6. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.

7. Les joueurs remplaçants doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace.



8. Tout joueur de champ remplaçant le gardien en qualité de gardien volant doit porter un maillot d'une couleur différente des autres joueurs de champ, mais avec son propre numéro de joueur au dos.
9. Si les couleurs **de maillots et de bas** indiquées dans sa demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur doit utiliser une autre couleur **de maillots et/ou de bas**.
10. Pour parer à toute demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 12, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots doivent être en bon état.
11. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié doit changer ses couleurs.
12. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
13. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
14. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 18 - BALLONS

- a. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
- b. Le type de ballon utilisé doit être conforme à la loi II des lois du jeu Futsal.
- c. Lorsque les ballons de match sont fournis par la FFF, les clubs sont tenus de les utiliser. En cas de non-respect de cette disposition, des sanctions peuvent être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.
- d. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité au Championnat de France Futsal.
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
5. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
6. Les clubs peuvent faire figurer 12 joueurs sur la feuille de match.



7. Le nombre total de joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.
8. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer au Championnat que pour un seul club dans un même groupe.
9. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.
10. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
11. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
12. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est limité à :
 - 0 en Championnat de France Futsal de Division 1.
 - 2 en Championnat de France Futsal de Division 2.

ARTICLE 20 - ARBITRES

1. Désignations

1. Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la Direction Technique de l'Arbitrage ou, par délégation de celle-ci, par la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) de la ligue concernée parmi les arbitres spécifiques Futsal.
2. Lors d'une rencontre opposant des clubs d'une même ligue, les arbitres peuvent appartenir à cette ligue, mais si possible à un district neutre.
3. Lorsque les clubs appartiennent à deux ligues différentes, les arbitres désignés doivent en principe appartenir à une ligue neutre.

2. Absence

- a) En l'absence de l'arbitre principal, celui-ci est remplacé par le second arbitre désigné.
- b) En cas d'absence ou de blessure d'un des arbitres, la DTA fera appel à un arbitre officiel. A défaut, il est procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

3. Contrôle des installations et de l'aire de jeu

Les arbitres visitent l'aire de jeu 1h30 avant le match.

L'arbitre principal peut à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

4. Rapport

Lors de chaque rencontre, l'arbitre et le délégué doivent établir un rapport et le transmettre à la FFF dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.



ARTICLE 21 - ENCADREMENT DES EQUIPES - DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. En D1 Futsal, cinq licenciés sont admis sur le banc de touche dont l'éducateur en charge de l'équipe aux côtés des remplaçants.
En D2 Futsal, trois licenciés sont admis sur le banc de touche dont l'éducateur en charge de l'équipe aux côtés des remplaçants.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.
4. La composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.
5. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.
7. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Fédérale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 22 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.



5. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.
6. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
7. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.
8. Tout club déclarant forfait pour un match doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés, sans préjuger d'une pénalité et/ou d'une amende pouvant être fixée par la Commission d'Organisation. La Commission juge sur justificatifs de l'indemnité à allouer.
9. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Pour chaque Championnat, les conséquences sont précisées à l'article 11.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

10. En outre, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F., sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 23 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte sportive les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
 - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - les officiels désignés par les instances de football,
 - les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
 - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

 - les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
 - un représentant du propriétaire de l'installation sportive en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.



ARTICLE 24 - FEUILLE DE MATCH ET DOSSIER D'ORGANISATION

1. Feuille de match

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non utilisation de la FMI.

2. Dossier d'organisation

Les clubs recevant et visiteur doivent compléter le dossier d'organisation de la rencontre.

Ce dossier doit contenir les informations suivantes : couleurs des équipements, déplacement et accueil de l'équipe adverse, des supporters et des officiels, animations d'avant-match, coordonnées des principales parties prenantes de la rencontre et toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la rencontre. Ce dossier doit être transmis par le club recevant au délégué, la veille du match au plus tard.

Une amende de 35€ est infligée par la Commission d'organisation aux clubs qui n'auront pas effectué l'envoi ce dossier au délégué ou n'auront pas effectué l'envoi dans les délais.

ARTICLE 25 - RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sont adressées à la Commission d'Organisation qui les transmet, pour décision, à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.
2. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 83 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la FFF.
3. Les réserves techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. Elles sont examinées par la Direction Technique de l'Arbitrage.

ARTICLE 26 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
 - est relative à un litige survenu lors des 5 dernières journées de la compétition,
 - porte sur le classement de fin de saison.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.



ARTICLE 27 - BILLETTERIE ET FEUILLE DE RECETTE

1. Billetterie

La billetterie est sous la responsabilité du club recevant (cf. Annexe Billetterie). La billetterie doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil de l'installation sportive déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Le club visiteur bénéficie de 20 invitations. Par ailleurs, le club recevant doit permettre au club visiteur d'acheter des billets jusqu'à 10% de la capacité de l'installation, sous réserve de les commander au moins 15 jours avant la date du match.

2. Feuille de recette

Pour le championnat de D1 Futsal, la feuille de recette doit être saisie par le club recevant sur la plateforme FFF « Clubill » et validée dans les 48 heures suivant la rencontre.

Une amende de 35 euros, par feuille de recette non parvenue à la FFF, est infligée par la Commission d'organisation aux clubs qui n'auront pas effectué la saisie et la validation de la feuille de recette.

ARTICLE 28 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter à chaque match par un délégué, désigné par elle ou par la ligue régionale, par délégation.
2. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
3. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
4. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte de l'équipement sportif.
5. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
6. Il s'assure, s'il y a lieu, de l'établissement d'une feuille de recettes et de la mise à jour du bordereau récapitulatif de la billetterie par le club recevant et contrôle les informations qui y sont portées. Ces documents doivent être signés par lui et le représentant du club recevant.
7. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellementLe double de celui-ci est adressé dans le même délai à la ligue du club recevant.
8. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevante. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.



ARTICLE 29 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués sont pris en charge par la FFF.

Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation et la Direction Technique de l'Arbitrage.

ARTICLE 30 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

1. Les frais de déplacement sont calculés sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.
2. Lors de l'établissement du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de déplacement des différentes rencontres et les communique aux clubs qui disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification pour faire part de leurs observations.
Lors de l'établissement du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de déplacement des différentes rencontres et les communique aux clubs qui disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification pour faire part de leurs observations.

En cas de litige, la décision est prise en premier ressort par la Commission d'Organisation.
3. Les frais de déplacement inhérents au transport par avion des équipes se déplaçant en Corse, et vice versa, sont pris en charge par la FFF sur la base d'une indemnité forfaitaire allouée par déplacement, dont le montant est fixé chaque année par le Comité Exécutif, sur proposition du BELFA.
4. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 31 - MATCH REMIS - JOUEUR(S) SÉLECTIONNÉ(S)

Tout club ayant au moins deux joueurs seniors ou un gardien de but senior (sélectionné comme tel) retenu(s) pour une sélection nationale française de Futsal ou un stage national Futsal le jour d'une rencontre peut en demander le report sous réserve que ledit (ou lesdits) joueur(s) ai(en)t participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

La demande de report doit être faite au moins 72 heures avant la date de la rencontre.

ARTICLE 32 - RÈGLEMENT FINANCIER

La recette est laissée au club organisateur.



ARTICLE 33 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La FFF décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de cette compétition. A ce titre, elle ne prend part à aucun déficit engendré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 34 - MODALITÉ DE CALCUL DU CARTON BLEU

1. Cotation

Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité. En cas d'égalité, ils sont départagés en fonction de leur classement sportif dans leurs groupes respectifs.

En cas de nouvelle égalité, ce sont les points correspondant à ce classement qui interviennent.

Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :

- a) Un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme. En cas d'aggravation de la sanction : trois points par match supplémentaire.
- b) Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points.
- c) Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire.
- d) 12 points par mois de suspension

Ces pénalités (a à d) sont doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc etc.).

2. Calcul du carton bleu

Un classement Carton Bleu est effectué afin de déterminer le club le mieux classé à l'issue de la compétition.

ARTICLE 35 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus au présent règlement relèvent de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.



ANNEXE RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

Conformément notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- l'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- l'assistance et l'aide aux personnes en péril
- la synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 1 - SÉCURITÉ DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF. En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

2. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

3. Si la présence d'un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l'absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

4. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.



ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

1. Le terrain doit être classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et/ou du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire pour les stades de 500 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès-Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé est classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations précisant la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.



ANNEXE RELATIVE À LA BILLETTERIE DES RENCONTRES EN D1 FUTSAL

I - PREAMBULE

1. Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.
 2. Les clubs sont tenus de communiquer les prix proposés pour les différentes catégories de places.
 3. Tout spectateur doit être muni d'un titre d'accès officiel (billet ; e-billet ou carte d'abonnement) quel que soit son âge.
 4. Le spectateur doit se conformer au Règlement intérieur de l'installation et à la liste des objets interdits.
A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de Sécurité.
 5. Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe l'installation. La responsabilité du club recevant sera engagée en cas de non-respect des règles de conformité. En cas de billetterie non numérotée, une marge de sécurité de 5 à 10% doit être appliquée.
 6. Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain. Les clubs devront créer leurs cartes d'abonnement eux-mêmes et la validation d'un spécimen sera alors nécessaire avant toute commercialisation. La fabrication de ces cartes étant à la charge du club concerné.
 7. Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats nationaux (dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :
 - Fédération Française de Football
 - Ligue de Football Professionnel
 - Comité National Olympique et Sportif Français
 - Ministère chargé des Sports
 - Membres du Comité Directeur des Ligues régionales et des Districts
- Les cartes suivantes ne peuvent donner droit d'accès qu'aux matchs de championnats nationaux organisés sur leur territoire :
- Membres de Commission de ligue régionale,
 - Membres élus du District,
 - Arbitre de ligue ou de district,
 - Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%. Seules les PMR dont la carte porte la mention « Station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.
8. Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité, les jeunes (limite d'âge définie par le club), les PMR (jusqu'à 80% d'invalidité), les licenciés, les étudiants, etc...
Cette liste reste non-exhaustive et non-obligatoire.
 9. La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.



II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Toutes les demandes de billetterie (commande début de saison + réassort) sont à faire sur l'outil billetterie Clubill. Chaque club bénéficie d'un identifiant et d'un mot de passe communiqués par le Service Billetterie FFF.
2. Pour les clubs de D1 Futsal, la FFF fournira directement aux clubs des billets Planches A4 sur lesquels ils devront imprimer la rencontre depuis l'outil Clubill.
3. Les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante :

Club Visiteur	20
Officiels	2 par officiel

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.

En application de l'article Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.

En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non de l'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxe à l'administration fiscale.

IV- DECLARATION DE MATCH

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontre auprès du service des douanes et impôts indirects.

Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

V - FEUILLE DE RECETTE

Le club recevant se doit d'établir la feuille de recette informatisée sur l'outil Clubill, et la valider dans les 48h suivant la rencontre.

VI - STOCKAGE DES SOUCHES ET BILLETS INVENDUS

Le club organisateur devra conserver :

- Les souches des billets contrôlés à chaque match, que les billets soient payants ou gratuits
- Les talons des cartes d'abonnements vendues pour la saison
- Les billets payants invendus

Ils devront être conservés par les clubs recevant pendant 6 ans. Ils ne devront en aucun cas être renvoyés à la FFF.